

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SAS « DISTRIBUTION CASINO France »
ledit recours enregistré le 12 mars 2010 sous le numéro 453 T
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher en date du 12 février 2010
autorisant la SAS « CARREFOUR PROPERTY » à étendre de 670 m² un supermarché « CARREFOUR MARKET » d'une surface actuelle de 1 700 m² afin de porter sa surface totale à 2 370 m², à Sancerre ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Jacques HATON, maire de Sancerre ;

M. Stéphane BOURDIER, responsable développement manager « CARREFOUR PROPERTY » ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocat conseil ;

Me Alexandre BOLLEAU, avocat conseil ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;


Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 juin 2010 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur s'élevait à 30 552 habitants en 1999 ; que la population municipale recensée en 2007 par l'INSEE s'établit à 30 509 habitants, représentant une légère diminution de 0,14 % depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension sollicitée permettra de développer une offre en produits non alimentaires et bénéficiera, ainsi, au confort d'achat des consommateurs et contribuera à l'animation de la vie urbaine et rurale ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, compte tenu de sa localisation à proximité de zones d'habitat, est facilement accessible à pied grâce à des cheminements piétonniers et des trottoirs aménagés sécurisés ;
- CONSIDÉRANT** que le projet bénéficiera d'infrastructures routières existantes, ce qui permettra un accès aisé et sécurisé au site ; de plus, que l'accroissement des flux de circulation provoqué par cette réalisation n'aura que peu d'incidence sur les conditions d'accessibilité au site ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension projetée n'aura pas d'impact en termes de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit des mesures en matière d'économies d'énergie, de gestion de l'eau et des déchets ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SAS « CARREFOUR PROPERTY » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « CARREFOUR PROPERTY » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 670 m² d'un supermarché « CARREFOUR MARKET » d'une surface actuelle de 1 700 m² afin de porter sa surface totale à 2 370 m², à Sancerre (Cher).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange